

Procès-Verbal de l'Assemblée Générale du lundi 17 octobre 2022

Date de convocation : 3 octobre 2022

Nombre de membres de l'Assemblée Générale : 16 titulaires – 16 suppléants

Le 17 octobre 2022 à 10h45, s'est tenue l'assemblée générale du GECT Alzette Belval, sous la présidence de Monsieur Pierre-Marc KNAFF, Président, à la suite de la convocation qui lui a été faite le 3 octobre 2022.

Membres présents avec voix délibérative : M. BOCEK, M. CIMARELLI, Mme GUILLOTIN, M. KALMES, M. KNAFF (procuration de M. HENROTTE), M. REHIBI, M. RISSER, Mme ROMEO (procuration de Mme BOEVER-THILL), M. SCHUH (procuration de Mme SILVESTRI) et Mme VIDAL (procuration de M FELTEN)
Membres excusés : Mme BOEVER-THILL, M. DESTREMONT, Mme FATTORELLI, M. FELTEN, M. HEGAY, M. HENROTTE et Mme SILVESTRI

Membre absent : M HAENSEL

Présents sans voix délibérative : M. BECK, M. CODELLO, M. COMMARD, Mme HABAY-LÊ, M. HAINE et Mme YERAL

Pierre-Marc KNAFF ouvre la séance en remerciant les participants à cette AG. Le quorum étant atteint il passe à l'examen de l'ordre du jour.

Les documents envoyés ou présentés en séance sont consultables sur l'extranet du GECT Alzette Belval <https://gectalzettebelval.j-doc.com/>

1. Installation d'un nouveau membre

DAG2022-03-01: Installation d'un nouveau membre du GECT Alzette Belval et Mise à jour de l'Assemblée Générale

Pour donner suite au départ de M Frédéric CARRE de ses fonctions de Sous-Préfet de Briey et à la notification de son remplaçant par mail du 29.09.2022, le délégué suppléant pour l'Etat français au sein des instances du GECT Alzette Belval doit être mis à jour. L'Assemblée Générale :

- INSTALLE dans ses fonctions pour l'Etat français : Monsieur Richard-Daniel BOISSON délégué-suppléant
- MET A JOUR la formation de l'Assemblée Générale du GECT Alzette Belval comme suit :

	voix	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Ville d'Esch sur Alzette	2	M Pierre-Marc KNAFF	Mme Daliah SCHOLL
Commune de Mondercange	2	Mme Anouk BOEVER-THILL	M Jeannot FÜRPASS
Commune de Sanem	2	Mme Simone ASSELBORN-BINTZ	Mme Franca ROMEO
Commune de Schifflange	2	M Paul WEIMERSKIRCH	M Albert KALMES

Etat luxembourgeois	2	M Claude TURMES	Mme Marie-Josée VIDAL
Etat luxembourgeois	2	Mme Yuriko BACKES	M Jean-Marie HAENSEL
Etat luxembourgeois	2	Mme Taina BOFFERDING	M Pol HENROTTE
Etat luxembourgeois	2	Mme Corinne CAHEN	M Jean-Claude FELTEN
CCPHVA	1	Mme Viviane FATTORELLI	M Gilles DESTREMONT
CCPHVA	1	M Sébastien REHIBI	M Claude BOCEK
CCPHVA	1	M Patrick RISSER	M Antoine FALCHI
CCPHVA	1	M Daniel CIMARELLI	M Stephan BRUSCO
CD54	3	M Vincent HAMEN	Mme Annie SILVESTRI
CD57	3	M Gilbert SCHUH	Mme Alexandra REBSTOCK
Région Grand Est	3	Mme Véronique GUILLOTIN	Mme Brigitte TORLOTING
Etat français	3	M Thierry HEGAY	M Richard-Daniel BOISSON

2. Validation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 22.03.2022

DAG2022-03-02 : Validation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 22.03.2022

L'Assemblée Générale ayant entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré VALIDE le procès-verbal du 22.03.2022 joint à la présente.

3. BUDGET | Mise en place de la nomenclature M57 et apurement du compte 1069

DAG2022-03-03: Mise en place de la nomenclature M57, approbation du règlement budgétaire et financier et apurement du compte 1069

VU la loi NOTRe et notamment l'article 106 III,

VU le CGCT,

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicables aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que le GECT Alzette Belval souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

CONSIDERANT que cette norme comptable s'appliquera au budget principal,

CONSIDERANT que le GECT Alzette Belval n'a pas de compte 1069 à apurer obligatoirement pour pouvoir mettre en place la M57,

VU l'avis du comptable public du 20 juin 2022 nécessaire à l'adoption du référentiel M57 par droit d'option (joint à la présente délibération)

L'Assemblée Générale ayant entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE à compter du 01.01.2023, l'instruction budgétaire et comptable M57 pour le budget principal du GECT Alzette Belval actuellement en M14,
- MAINTIENT le vote du BP par nature et chapitre globalisé,
- APPROUVE le règlement budgétaire et financier, ainsi que ses annexes, joint à la présente délibération,
- CALCULE l'amortissement au prorata temporis pour chaque catégorie d'immobilisations, en suivant les durées fixées dans la DB2015-05,

- AUTORISE le Président à procéder, à compter du 01.01.2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre à l'exclusion des dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections,
- AUTORISE le Président à signer tout document se rapportant à cette affaire.

4. RESSOURCES HUMAINES | Participation financière à la protection sociale complémentaire des agents RISQUE PREVOYANCE

DAG2022-03-04: Participation financière à la protection sociale complémentaire des agents RISQUE PREVOYANCE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 22 bis, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités,

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU l'avis du Comité technique en date du 14.10.2022,

CONSIDERANT que la collectivité peut apporter sa participation soit au titre du risque "santé" (risques liés à l'intégrité physique de la personne et ceux liés à la maternité), soit au titre du risque "prévoyance" (risques liés à l'incapacité, l'invalidité et le décès), soit au titre des deux risques,

CONSIDERANT que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

L'Assemblée Générale ayant entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCORDE une participation aux dépenses de protection sociale complémentaire des fonctionnaires et des agents de droit public et de droit privé en activité au GECT Alzette Belval pour **le risque prévoyance dans le cadre du dispositif de labellisation**.
- RETIENT que les bénéficiaires sont les agents titulaires, non-titulaires en position d'activité et agents de droit privé.
- FIXE le montant de la participation par agent est de 7 € mensuel brut (soit 20% du montant de référence de 35 € fixé par le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement à compter de 2026 pour le risque prévoyance).

- RETIENT que le versement de participation est un versement direct aux agents, dans le maximum du montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide. L'agent devra fournir une attestation de labellisation à son employeur qui la transmettra, le cas échéant, à la Trésorerie.
 - AUTORISE le Président à mettre en œuvre ce dispositif dès le mois suivant l'adoption de cette délibération,
 - INSCRIT au budget annuel les crédits nécessaires au financement de ce dispositif.
 - AUTORISE le Président à signer tout document se rapportant à cette affaire.
5. RESSOURCES HUMAINES | Participation financière à la protection sociale complémentaire des agents RISQUE SANTE et adhésion à la convention de participation pour des risques de sante mise en place par le centre de gestion de la Moselle

DAG2022-03-05: Participation financière à la protection sociale complémentaire des agents RISQUE SANTE et adhésion à la convention de participation pour des risques de sante mise en place par le centre de gestion de la Moselle

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ; notamment les articles L827-1 à L827-12

VU Le Code des Assurances ;

VU Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

VU La délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 24 novembre 2021 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation mutualisée au risque « santé » dans le domaine de la protection sociale complémentaire ;

VU L'avis favorable à l'unanimité du comité technique du 13 mai 2022 sur le choix du candidat retenu;

VU La délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 25 mai 2022 attribuant la convention de participation à MNT/MUT'EST ;

VU L'exposé du Président ;

CONSIDERANT l'avis du comité technique en date du 14.10.2022 ;

L'Assemblée Générale ayant entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- FAIT ADHERER le GECT Alzette Belval à la convention de participation santé proposée par le centre de gestion 57 et dont l'assureur est MNT/MUT'EST, à compter du 01.01.2023.
- VALIDE la participation financière mensuelle par agent qui sera de 20€ brut auxquels s'ajouteront 10€ par adulte et/ou 5€ par enfant rattaché(s) au contrat de l'agent, dans la limite de la cotisation payée par l'agent, à compter du 01.01.2023.
- INSCRIT au budget les crédits nécessaires au financement de ce dispositif.
- AUTORISE le Président à signer tout document se rapportant à cette affaire et notamment les documents qui découlent de la convention de participation ainsi que la convention d'adhésion à la mission proposée par le Centre de Gestion de la Moselle.

6. RESSOURCES HUMAINES | Instauration du télétravail pour les agents du GECT Alzette Belval

DAG2022-03-06: Instauration du télétravail pour les agents du GECT Alzette Belval

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet modifié par le décret n° 2020-132 du 17 février 2020 modifiant le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

VU l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement possible de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

VU l'avis émis par le comité technique en date du 14.10.2022;

L'Assemblée Générale ayant entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE l'instauration du télétravail pour les agents du GECT Alzette Belval selon les principes précisés dans le règlement ci-annexé,
- AUTORISE le Président à signer les arrêtés individuels afférents,
- INSCRIT au budget les crédits permettant le possible recours au télétravail (ordinateurs portables, abonnements cloud,..)
- AUTORISE le Président à signer tout document se rapportant à cette affaire.

7. RESSOURCES HUMAINES | Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

DAG2022-03-07: Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code général de la fonction publique articles L712-1 et L714-4 et suivants ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU les arrêtés ministériels en date du 05.11.2021 pris pour l'application au corps des ingénieurs et en date du 19 mars 2015 pour l'application au corps des rédacteurs.

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP)

VU l'avis du comité technique en date du 14.10.2022 sur les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire : groupes de fonctions retenus et critères professionnels de répartition ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en remplacement du précédent régime indemnitaire.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

I. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents : titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Attaché
- Rédacteur
- Ingénieur
- Technicien

II. L'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les agents d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- **des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception;**
 - niveau hiérarchique,
 - nombre de collaborateurs encadrés
- **de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
 - niveau de technicité et d'expertise requis
- **des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel**

Ce montant est ensuite pondéré, lors du réexamen, en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilées à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

Indicateur	Définition de l'indicateur	Echelle d'évaluation	Pondération
Capacité à exploiter les acquis de l'expérience	Mobilisation réelle des savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience antérieure	Niveau 4	de + 31 à + 50%
		Niveau 3	de + 11 à + 30%
		Niveau 2	de + 6 à + 10%
		Niveau 1	de + 0 à + 5%

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.
- au minimum tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;

L'IFSE est versée mensuellement.

III. Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Le complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères définis dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation et préalablement soumis à l'avis du comité technique du 16.09.2015:

- **les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs** (autonomie, réactivité, esprit d'initiative, apport d'idées, capacité d'adaptation, conscience professionnelle, objectifs atteints dans les délais impartis,...)
- o **les compétences professionnelles et techniques** (connaissance de l'activité, capacité d'analyse et de synthèse, qualité du travail effectué, compréhension des consignes de travail, organisation de travail, qualité rédactionnelle, capacité à partager les informations,...)
- o **les qualités relationnelles** (disponibilité, ponctualité, qualité d'écoute, prévenance, politesse, qualité du discours (expression orale précise, concise et avec aisance), qualité de la représentation, esprit d'équipe, application des instructions)
- o **la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur** (capacité à déléguer, capacité à faire progresser les collaborateurs, capacité à résoudre les conflits, capacité à contrôler les travaux confiés).

Le CIA est versé, le cas échéant, annuellement.

IV. Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Pour l'Etat, chaque part du régime indemnitaire est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite des plafonds précisés par arrêté ministériel.

En application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, les montants applicables aux agents de la collectivité pour chacune des parts sont fixés sans que la somme des deux parts ne dépasse le plafond global.

Chaque poste est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Le Président propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants :

Cat.	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions (exemples)	Montants max annuels	Montants max annuels
				IFSE	CIA
A	A1	Ingénieurs, Attachés	Direction générale	36 210 €	3 690 €
	A2	Ingénieurs, Attachés	Mission d'expertise avec encadrement	32 130 €	5 670 €
	A3	Ingénieurs, Attachés	Mission d'expertise sans encadrement	25 500 €	4 500 €
B	B1	Rédacteurs, Techniciens	Adjoint au responsable de service, Mission d'expertise	16 015 €	1 335 €
	B2	Rédacteurs, Techniciens	Mission d'expertise et d'exécution	14 650 €	1 221 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils seront réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

V. Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Il n'est pas cumulable avec la PFR, l'IFTS, l'IAT, l'IEMP, l'ISS précédemment instaurées.

VI. Modalités de retenue pour absence ou de suppression

Le régime indemnitaire sera maintenu pendant les différents congés rémunérés dans les limites prévues par le décret 2010-997 du 26.08.2010 applicables aux agents de la Fonction Publique d'Etat.

Ce décret prévoit le maintien des primes et indemnités dans certaines situations de congés :

- durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou adoption,
- pendant les congés de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement (3 premiers mois conservés intégralement, 9 mois suivants réduites de moitié), de même que pendant un congé pour accident de service ou maladie professionnelle,
- lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Le versement des primes et indemnités est donc suspendu pendant les congés de longue maladie et longue durée.

L'Assemblée Générale ayant entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- MET EN PLACE le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) selon les modalités définies ci-dessus à compter du 01/11/2022

- INSTAURE l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise selon les modalités définies ci-dessus à compter du 01/11/2022.
- INSTAURE le complément indemnitaire annuel selon les modalités définies ci-dessus à compter du 01/11/2022.
- AUTORISE le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.
- ABROGE les délibérations du 12/07/2013 et 03/03/2015 concernant le régime indemnitaire,
- PREVOIT et INSCRIT au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

8. RESSOURCES HUMAINES | Engagement dans le processus de médiation préalable obligatoire (MPO) et mandat au CDG57 pour la mission de médiateur

DAG2022-03-08: Engagement dans le processus de médiation préalable obligatoire (MPO) et mandat au CDG57 pour la mission de médiateur

VU le Code de justice administrative ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 25-2 ;

VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

VU le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

VU la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 25 mai 2022 d'engagement dans le processus d'expérimentation ;

VU la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 11 avril 2018 portant pérennisation de la mission de médiation préalable obligatoire ;

CONSIDERANT l'intérêt de favoriser les modes de résolution amiable des contentieux ;

L'Assemblée Générale ayant entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DONNE habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Moselle à exercer la mission de médiateur et d'engager la collectivité dans le processus de médiation préalable obligatoire.
- AUTORISE le Président à signer la convention d'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire, jointe en annexe et tout document se rapportant à cette affaire.
- INSCRIT au budget les crédits nécessaires au financement de cette mission.

9. Adhésion de Rumelange au GECT Alzette Belval

DAG2022-03-09: Adhésion de la Ville de Rumelange au GECT Alzette Belval

VU la décision du Conseil Communal de Rumelange en date du 25 février 2022 demandant l'adhésion de la Ville de Rumelange au GECT Alzette Belval,

CONFORMEMENT aux échanges qui ont eu lieu en Bureau et au sein des délégations française et luxembourgeoise,

VU le règlement CE 1082/2006 modifié par le règlement (UE) n°1302/2013 et les rectificatifs

VU la convention entérinée par la création du GECT Alzette Belval par arrêté préfectoral 2012-36 du 31.01.2012 et l'installation du GECT Alzette Belval le 08.03.2013

VU les statuts du GECT Alzette Belval,

L'Assemblée Générale ayant entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCEPTE l'adhésion de la Ville de Rumelange à compter de l'année 2023,
- CHARGE le Président de demander à tous les membres du GECT Alzette Belval de bien vouloir approuver, par délibération de leurs organes de décision, l'intégration de la Ville de Rumelange comme membre plein et entier du GECT.
- CHARGE le Président, une fois réception des avis concordants des membres du GECT, de solliciter la constatation de la décision d'admission par arrêté de la Préfète de la Région Grand Est.
- AUTORISE le Président à signer tout document se rapportant à cette affaire.

L'adhésion de la Ville de Rumelange au GECT Alzette Belval sera effective après le bon accomplissement des différentes modalités prévues dans le règlement CE 1082/2006 modifié par le règlement (UE) n°1302/2013 et ses rectificatifs, ainsi que dans les statuts et la convention du GECT Alzette Belval pour l'adhésion d'un nouveau membre.

10. Modification de la convention constitutive et des statuts du GECT Alzette Belval

DAG2022-03-10: Modification de la convention constitutive et des statuts du GECT Alzette Belval

CONFORMEMENT aux échanges qui ont eu lieu en Bureau et au sein des délégations française et luxembourgeoise,

VU le règlement CE 1082/2006 modifié par le règlement (UE) n°1302/2013 et les rectificatifs

VU la convention entérinée par la création du GECT Alzette Belval par arrêté préfectoral 2012-36 du 31.01.2012 et l'installation du GECT Alzette Belval le 08.03.2013

VU les statuts du GECT Alzette Belval,

L'Assemblée Générale ayant entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la nouvelle convention constitutive ci-annexée,
- APPROUVE les statuts révisés ci-annexés,
- CHARGE le Président de demander à tous les membres du GECT Alzette Belval de bien vouloir approuver, par délibération de leurs organes de décision, la nouvelle convention et les statuts révisés.
- CHARGE le Président, une fois réception des avis concordants des membres du GECT, de solliciter l'approbation de la nouvelle convention et des statuts révisés pour le GECT Alzette Belval par arrêté de la Préfète de la Région Grand Est.
- AUTORISE le Président à signer tout document se rapportant à cette affaire.

11. Communication des décisions prises par le Bureau

DAG2022-03-11 : Communication des décisions prises par le Bureau

L'Assemblée PREND ACTE des décisions prises par le Bureau du GECT Alzette Belval :

DB2022-04	Bureau du 20.06.2022	Validation du compte-rendu du bureau du 22 mars 2022
DB2022-05	Bureau du 20.06.2022	Validation du cahier des charges pour l'étude de faisabilité CHNS
DB2022-06	Bureau du 18.07.2022	Validation du compte-rendu du bureau du 20 juin 2022

DB2022-07	Bureau du 18.07.2022	Engagement conjoint concernant le déploiement de projets en matière d'Education au Développement Durable entre le Ministère luxembourgeois de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, l'académie de Nancy-Metz et le GECT Alzette Belval
DB2022-08	Bureau du 17.10.2022	Validation du compte-rendu du bureau du 18.07.2022
DB2022-09	Bureau du 17.10.2022	Contrat d'assurance risques statutaires 2021-2024_ modification des taux 1er janvier 2023

La réunion se termine à 11h30.